

COMMUNE d'YVOIR
Rue de l'Hôtel de Ville 1
5530 YVOIR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 04 novembre 2019 - n° 16

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE (entre en séance à 19h43 - point 3), Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE,

Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol

BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h32 - au point 10), Mme Nathalie

BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE,

Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusé(e)(s) :

Alain GOFFAUX

Arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif à la taxe communale directe sur l'exploitation des carrières – Exercices 2020 à 2025 – 040/364-09.

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, § 1er, 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;

Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine ; que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vie des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations (fragilisation de leur structure, fissures, ...) ;

Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectue sur des voiries communales, parfois à travers des zones fortement habitées ;

Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de délestage des carrières sur des voiries dont certaines aujourd'hui inadaptées aux véhicules de fort tonnage, souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons : vibrations dues au passage des véhicules, poussières sur les habitations, les jardins, les voitures, ceci sans préjudice de la difficulté de jouissance des espaces de détente (terrasse et jardins), sans compter l'aération des habitations, le séchage du linge, les salissures continues des routes, des maisons, des jardins et potagers et des voitures ;

Considérant que le charroi a également des conséquences sur la mobilité et la sécurité des autres usagers de la voirie qu'ils soient automobilistes ou piétons, notamment par les stationnements intempestifs de files de camions en *stand-by* ou lors des croisements des véhicules, vu la faible largeur de certains tronçons de voirie ;

Considérant encore que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée : création de nids-de-poule, de fissures, d'affaissement de la voirie et des trottoirs; que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ;

Considérant pour suivre que ce charroi a pour conséquence une diminution de la valeur des immeubles concernés par le passage de ce charroi et sur la valeur des revenus cadastraux, en diminution;

Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisances est généralement liée au volume de production des carrières ; qu'ainsi, le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2019,

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune d'Yvoir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2.

Le montant total de la taxe s'élève à 75.000 €.

Article 3.

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition concerné une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits des carrières situées sur le territoire de la commune et destinés à la commercialisation au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé". Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, concernant le nombre de tonnes commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celui-ci.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

Pour extrait conforme, le 5 novembre 2019

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD

